



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Exercice de la profession

Question écrite n° 59446

Texte de la question

M Gerard Longuet appelle l'attention de M le ministre de l'industrie et du commerce extérieur sur le problème des dispositions du règlement intérieur des géomètres experts. En effet, le règlement intérieur et le code des devoirs professionnels figurant dans l'annuaire 1990 des géomètres n'existent plus dans l'annuaire 1991. Cependant, il est apparu un nouveau chapitre intitulé « Recueil des règles de l'art du géomètre expert et consignes du Conseil supérieur » qui malgré tout y fait référence. On peut lire au chapitre III de ce recueil « l'interdiction faite au géomètre de procéder à la moindre sous-traitance ». Il lui demande ce qu'il entend faire contre cette interdiction qui va à l'encontre d'une économie moderne.

Texte de la réponse

Reponse. - Aux termes du 1^o de l'article 1^{er} de la loi no 46-942 du 7 mai 1946, le géomètre-expert est un technicien exerçant une profession libérale qui, en son nom propre et sous sa responsabilité personnelle, réalise les études et travaux topographiques fixant les limites des biens fonciers. En application de l'article 2 de la même loi, seuls les géomètres-experts inscrits au tableau de l'Ordre peuvent réaliser les travaux mentionnés ci-dessus. Il en résulte qu'un lien direct doit exister entre le géomètre-expert auteur d'études ou de travaux topographiques fixant les limites de biens fonciers et le client pour lequel la prestation est réalisée. Ceci exclut toute sous-traitance desdits travaux ou études. Ce principe ne vaut que pour les seuls études et travaux qui relèvent de la compétence exclusive des géomètres-experts et non pour les autres études ou travaux topographiques susceptibles d'être réalisés par d'autres professionnels.

Données clés

Auteur : [M. Longuet Gerard](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 59446

Rubrique : Géomètres

Ministère interrogé : industrie et commerce extérieur

Ministère attributaire : équipement, logement et transports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 juin 1992, page 2869